Projet de Traité de Fusion des sociétés

ECO COM

et

BRUNO TRIAY CONSEIL LENS

Par voie d'absorption de la société BRUNO TRIAY CONSEIL LENS

Par la société ECO COM

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société Eco Com
 Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital de 37.000 euros
 Dont le siège social est sis à Paris (75008) - 164, rue du Faubourg Saint-Honoré
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 176 817

 Représentée par la société Eduservices, présidente, elle-même représentée par la société Eduservices 4.0, présidente, elle-même représentée par Monsieur Philippe Grassaud, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Eco Com »
ou la « société Absorbante »
D'une part

ET

- La société Bruno Triay Conseil Lens
 Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital de 500 euros
 Dont le siège social est sis à Lens (62300) – 110 Rue Emile Zola
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 847 953 627

 Représentée par la société Eduservices, présidente, elle-même représentée par la société Eduservices 4.0, présidente, elle-même représentée par Monsieur Vincent Dupuy, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Bruno Triay Conseil Lens »
ou la « société Absorbée »
D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société Bruno Triay Conseil Lens par la société Eco Com :

EXPOSÉ

I. Caractéristiques des sociétés intéressées à l'opération de fusion-absorption

1.1. Société Bruno Triay Conseil Lens

- La société Bruno Triay Conseil Lens est une Société par Actions Simplifiée à associée unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 847 953 627.

- Elle a pour sigle BT Conseil Lens.

- La durée de la société Bruno Triay Conseil Lens a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit pour une durée expirant le 4 février 2118.

- Son siège est situé à Lens (62300) – 110 Rue Emile Zola.

- Le capital de cette société s'élève à 500 euros et est divisé en 500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant en totalité à la société Eco Com, associée unique, soussignée de première part.

- Elle a principalement pour objet :

. Le développement des compétences,
. L'enseignement,
. La formation initiale, continue, en alternance,
. La formation technique professionnelle,
. L'appréciation des compétences,
. Les démarches de progrès, les projets d'entreprise,
. L'ingénierie en ressources humaines,
. Le recrutement,
. La production et la diffusion d'outils méthodologiques destinés à ses activités,
. La validation d'acquis et d'expérience,
. Le conseil.

- La société Bruno Triay Conseil Lens exerce une activité conforme à son objet social :

. en son siège social et établissement principal situés à Lens (62300) – 110 Rue Emile Zola ;

. en son établissement secondaire situé à Lens (62300) – 118 Rue Emile Zola.

- Elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- La société Bruno Triay Conseil Lens a pour président la société Eduservices (522 823 681 RCS Nanterre).

- Le commissaire aux comptes de cette société est :

 - La société 3D AUDIT
 Dont le siège social est à 10 Avenue de la Créativité (59650) Villeneuve d'Ascq
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 533 096 285.

- La société Bruno Triay Conseil Lens ne détient ni filiale(s) ni participation (s) au sein de sociétés tierces ou au sein de groupements de quelque nature que ce soit.

- L'exercice social de la société Bruno Triay Conseil Lens Lens commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

- Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2023 ont été certifiés réguliers et sincères par le commissaire aux comptes de la société et ont été approuvés par son associée unique le 7 février 2024.

1.2. Société Eco Com

- La société Eco Com est une Société par Actions Simplifiée à associée unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 31 décembre 2004 sous le numéro 480 176 817.

- La durée de cette société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit pour une durée expirant le 31 décembre 2103.

- Son siège est situé à Paris (75008) - 164, rue du Faubourg Saint-Honoré.

- Le capital de cette société s'élève à 37.000 euros et est divisé en 1.000 actions de 37 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant en totalité à la société ECOTEC (338 302 383 RCS Paris).

- Elle a principalement pour objet :

 . L'enseignement et la formation, notamment en communication ;
 . La prestation des enseignements et des actions de formation (initiale, continue, en alternance), notamment par professionnalisation et apprentissage au sens de l'article L. 6211- 2 du Code du travail définissant l'apprentissage.

- La société Eco Com exerce une activité conforme à son objet social.

- Elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- La société Eco Com a pour président la société Eduservices (522 823 681 RCS Nanterre) et pour directeur général, Madame Nathalie Grassaud.

- Les commissaires aux comptes de cette société sont :

 - La société BM&A
 Dont le siège social est à Paris (75008) - 11 rue de Laborde
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 461 443
 Commissaire aux comptes titulaire,

 - Monsieur Pierre Béal
 Domicilié à Paris (75009) - 18, rue de Douai
 Commissaire aux comptes suppléant.

- L'exercice social de la société Eco Com commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

- Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2023 ont été certifiés réguliers et sincères par le commissaire aux comptes de la société et ont été approuvés par son associée unique le 7 février 2024.

- Le comité social et économique de la société Eco Com a été consulté le 22 mai 2024 sur le projet de fusion et a émis à cette occasion un vote favorable à la réalisation de l'opération.

II. Liens entre la société Absorbante et la société Absorbée

2.1. Liens en capital

Les 500 actions composant le capital de la société Bruno Triay Conseil Lens sont détenues par la société Eco Com.

La société Absorbante détient donc 100 % des titres composant le capital de la société Absorbée.

2.2. Dirigeants

La société Eduservices (522 823 681 RCS Nanterre) est présidente de la société Eco Com et présidente de la société Bruno Triay Conseil Lens.

Les deux sociétés Parties à la fusion ont donc le même président.

III. Figurent en Annexe I les extraits K-bis à jour des sociétés Eco Com et Bruno Triay Conseil Lens. Les statuts des deux sociétés ont été échangés entre les parties qui déclarent bien les connaître et dispensent qu'ils soient rapportés ci-après en annexe.

CONVENTION DE FUSION-ABSORPTION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- La fusion par absorption de la société Bruno Triay Conseil Lens par la société Eco Com, dont les activités sont similaires et complémentaires, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

 La société Eco Com continuera à exploiter en tant que propriétaire le fonds de commerce appartenant actuellement à la société Bruno Triay Conseil Lens et qui lui aura été apporté du fait de la fusion envisagée.

- La fusion devrait également permettre :

 - de réduire significativement les coûts de gestion administrative et fonctionnelle de ces sociétés ;
 - une utilisation plus rationnelle des immobilisations ;
 - d'accroître l'efficacité du groupe.

II. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

- Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 août 2024, soit des situations comptables intermédiaires antérieures de moins de 3 mois à la date des présentes.

- La situation comptable intermédiaire de la société Bruno Triay Conseil Lens au 31 août 2024 et servant de base à la fusion objet des présentes, figure en **Annexe II**.

III. MÉTHODES D'ÉVALUATION - RAPPORT D'ÉCHANGE DES TITRES

3.1. En ce qui concerne la détermination du montant de l'actif net apporté

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 (PCG), la présente opération de fusion-absorption étant une opération de restructuration interne et impliquant des sociétés sous contrôle commun (la société Eco Com détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société Bruno Triay Conseil Lens) et étant réalisée « à l'endroit », les éléments d'actif et de passif de la société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 août 2024.

3.2. En ce qui concerne la détermination du rapport d'échange

La présente opération n'engendrant pas un échange de titres, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

En effet, la société Eco Com, société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital de la société Bruno Triay Conseil Lens, société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Philippe Grassaud, ès-qualité, déclare que la société Eco Com renoncera à exercer ses droits du fait de la réalisation de la fusion, en sa qualité d'associée de la société Bruno Triay Conseil Lens.

IV. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la présente fusion aura un effet juridique au jour de la réalisation définitive de la fusion telle que prévue au chapitre XI.

La fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er septembre 2024, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société Absorbée à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'à la date d'effet juridique de la fusion, telle que définie au chapitre XI, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

V. APPORT FUSION PAR LA SOCIÉTÉ BRUNO TRIAY CONSEIL LENS À LA SOCIÉTÉ ECO COM

La société Bruno Triay Conseil Lens fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à la société Eco Com, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Philippe Grassaud, ès-qualité, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, tel que le tout existait au 31 août 2024, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er septembre 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion et à charge pour la société Absorbante d'acquitter aux lieu et place de la société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Absorbée devant être dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

5.1. Désignation des biens apportés

Il est rappelé que les biens apportés ne comportent aucune réévaluation et sont donc apportés pour leur valeur comptable telle que ressortant de la situation comptable intermédiaire de la société Absorbée au 31 août 2024 :

ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ (en €)	Valeur Brute en euros	Amortissement en euros	Valeur Nette en euros
a) Immobilisations incorporelles			
Total immobilisations incorporelles	-	-	-
b) Immobilisations corporelles			
• Autres immobilisations corporelles	114.401	54.195	60.206
Total immobilisations corporelles	**114.401**	**54.195**	**60.206**
c) Immobilisations financières			
• Autres immobilisations financières	8.600	-	8.600
Total immobilisations financières	**8.600**	-	**8.600**
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**123.001**	**54.195**	**68.806**
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT (en €)			
a) Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
b) Créances			
• Clients et comptes rattachés	521.850	-	521.850
• Autres créances	158.776	-	158.776
Total créances	**680.626**		**680.626**

c) Divers			
• Disponibilités	96.609	-	96.609
Total divers	96.609	-	96.609
d) Charges constatées d'avance	548	-	548
TOTAL ACTIF CIRCULANT	777.784	-	777.784
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ			846.590

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société Bruno Triay Conseil Lens à la société Eco Com comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

5.2. Passif pris en charge

La société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société Absorbante comprend le passif exigible tel qu'il ressort de la situation comptable intermédiaire de la société Absorbée au 31 août 2024, à savoir :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		-
DETTES		
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés		23.854 €
• Dettes fiscales et sociales	-	27.695 €
• Autres dettes		222.604 €
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE (en €)		
• Produits constatés d'avance		24.888 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		243.650 €

D'une manière générale, la société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

5.3. Actif net apporté

L'actif étant évalué à	846.590 €
Et le passif estimé à	243.650 €
L'actif net apporté de la société Absorbée ressort à	**602.940 €**

5.4. Engagements hors bilan

La société Absorbante prendra les engagements hors bilan de la société Absorbée figurant le cas échéant dans les comptes de celle-ci.

La société Absorbante sera substituée à la société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet. Il en sera de même en ce qui concerne tout engagement donné ou reçu depuis le 1er septembre 2024.

5.5. Origine de propriété

a) Des Immeubles

La société Absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble.

b) Du fonds de commerce

La société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

5.6. Titres d'occupation des locaux

110 Rue Emile Zola - 62300 Lens

La société Absorbée exploite son activité dans des locaux situés à Lens (62300) – 110 Rue Emile Zola, en vertu d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société Sci Immo 1,618, (380 975 300 RCS d'Arras), aux droits de laquelle est venue la société Sci Sody (979 343 308 RCS Paris), du fait de l'acquisition par cette dernière des locaux objet du bail commercial, aux termes d'un acte-sous-seing-privé en date à Anzin du 15 juillet 2021.

118 Rue Emile Zola - 62300 Lens

La société Absorbée exploite son activité dans des locaux situés à Lens (62300) – 118 Rue Emile Zola, en vertu d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société Sci 17 (403 303 365 RCS d'Arras), aux droits de laquelle est venue la société Sci Sody (979 343 308 RCS Paris), du fait de l'acquisition par cette dernière des locaux objet du bail commercial, aux termes d'un acte-sous-seing-privé en date à Anzin du 15 juillet 2021.

- La société Absorbée déclare que les baux commerciaux susvisés ont d'ores-et-déjà été communiqués à la société Absorbante, ce que Monsieur Philippe Grassaud, es-qualité, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux commerciaux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 à L.236-11 du Code de commerce, et conformément à l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la société Absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société Absorbée au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société Absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

5.7. Contrats de crédit-bail immobilier et mobilier - contrats de location financière

- La société Absorbée n'est partie à aucun contrat de crédit-bail immobilier.

- Elle n'est titulaire d'aucun contrat de crédit-bail en matière mobilière, ainsi que l'atteste l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras le 3 octobre 2024, et ci-après annexé (Annexe III).

- La société Absorbée n'est titulaire d'aucun contrat de location financière, ainsi que l'atteste l'état susvisé délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Arras.

5.8. Personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de la société Absorbée seront transférés au profit de la société Absorbante, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et la société Absorbante sera à compter de cette date subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée à l'égard de ces salariés ainsi qu'il est énoncé à l'article 6.2 ci-après.

VI. JOUISSANCE DES BIENS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

6.1. Propriété - Jouissance - Effet rétroactif

- La société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

- La société Absorbée s'engage jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports à ne prendre aucun engagement relatif aux biens apportés ou toute décision susceptible d'aggraver ses charges de quelque manière que ce soit.

- **De convention expresse et comme indiqué au chapitre IV, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1er septembre 2024. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er septembre 2024.**

 Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er septembre 2024.

6.2. Charges et conditions

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

- Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

- Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

- Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

 Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, au lieu et place de la société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

- Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société Absorbée.

 Elle sera notamment subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux et du contrat de location conclus par la société Absorbée et visés à l'article 5.6 ci-dessus.

- Elle sera substituée à la société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

- La société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société Absorbée est tenue de le faire elle-même.

- La société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

 Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- Elle reprendra les engagements hors bilan de la société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

- La société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code de travail.

- Elle sera subrogée également dans tous les droits et obligations de la société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

La société Absorbée s'oblige à :

- fournir à la société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- remettre et à livrer à la société Absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

6.3. Litiges

- La société Absorbée n'est à ce jour partie à aucun contentieux.

VII. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société Eco Com est à ce jour propriétaire de la totalité des 1.500 actions composant le capital de la société Bruno Triay Conseil Lens et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, et dès lors qu'elle ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, il ne sera procédé à aucun échange de titres entre la société Absorbée et la société Absorbante.

Monsieur Philippe Grassaud, ès-qualité, déclare que la société Eco Com renoncera à exercer ses droits, du fait de la réalisation de la fusion, en sa qualité d'associée de ladite société Absorbée.

Dès lors, la différence entre l'actif net transféré par la société Absorbée qui est fixé à 602.940 euros et la valeur nette comptable des actions de la société Absorbée détenues par la société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société Absorbante, soit 545.034 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 57.906 euros qui sera comptabilisé par la société Absorbante conformément au règlement ANC n° 2014-03 tel que modifié par le règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 (PCG).

VIII. DÉCLARATIONS

Le représentant de la société Absorbée déclare ce qui suit :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPORTÉS

- Que les biens corporels et incorporels apportés ne sont l'objet d'aucune inscription de privilège, de nantissement, de crédit-bail ou de location financière et qu'ils sont entièrement libres de disposition, ainsi que cela ressort de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Arras le 3 octobre 2024, et ci-après annexé (Annexe III).

IX - RÉGIME JURIDIQUE ET RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

9.1. Régime juridique

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce, en raison des liens capitalistiques des sociétés parties à la fusion.

9.2. Régime fiscal

9.2.1 Impôts - Dispositions générales

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Le cas échéant, la société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

9.2.2 Droits d'enregistrement et publicité foncière

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts (issu du décret n°2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées).

La présente fusion n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

9.2.3 Impôt sur les sociétés

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 O A et aux articles suivants du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Absorbée, la société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20, 15 avril 2020, §10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments apportés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et la valeur nette.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2024. En conséquence, Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 2024, par l'exploitation de la société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société Absorbante.

Obligations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et ci-après littéralement rapportés, savoir :

a) Elle doit reprendre à son passif :
. d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
. d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

9.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion bénéficiera du régime d'exonération prévu à l'article 261, 3-1-a) du Code général des impôts au titre des biens meubles corporels transmis par la société Absorbée.

9.2.5 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

9.2.6 Dispositions générales

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

9.2.7 Obligations déclaratives

La société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts ;

- à informer l'administration (Centre de Formalité des Entreprises), au nom de la société Absorbée, de la cessation de l'activité de cette dernière, et ce dans les 45 jours suivant la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;

- à déposer, au nom de la société Absorbée, une déclaration de résultat de cessation d'activité et ce dans les 60 jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;

- et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

X - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée.

XI - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société Absorbante, ni par l'associée unique de la société Absorbée.

Les Parties conviennent que la réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant de la présente convention, ainsi que la dissolution de la société Absorbée en étant la conséquence, interviendra à la date du 1er décembre 2024, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L.236-3 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

XII - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

La société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société Absorbante sera tenue de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens et droits qui lui ont été apportés.

12.2. Désistement

Le représentant de la société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12.3. Remise de titres

Il sera remis à la société Absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société Absorbée à la société Absorbante.

Il sera notamment remis à la société Absorbante le cas échéant tous les droits, documents, certificats relatifs à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la société Absorbée. La société Absorbée s'engage à procéder à l'exécution des formalités liées au transfert desdits droits de propriété intellectuelle au profit de la société Absorbante, et ce auprès de l'INPI et plus généralement de tout organisme compétent.

12.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

12.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

12.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

12.7. Affirmation de sincérité

Chacune des soussignées affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

XIII – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent expressément de signer le présent acte en signature électronique via la plateforme YouSign (www.yousign.fr) et par conséquent déclarent que la version électronique du présent acte constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code Civil et peut valablement être invoqué.

Les Parties s'engagent à ne pas contester l'applicabilité ou la force probante du présent acte tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement du présent acte constitue une preuve (i) de son contenu, (ii) de l'identité des Parties et (iii) de leur consentement aux obligations qui sont stipulées.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties.

Le 22 octobre 2024

Société Eco Com
Représentée par M. Philippe Grassaud, es-qualité

Philippe GRASSAUD
✓ Certified by yousign

Société Bruno Triay Conseil Lens
Représentée par M. Vincent Dupuy, es-qualité

Vincent DUPUY
✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS
Le 18/11/2024 Dossier 2024 00026036, référence 6204P01 2024 A 01500
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Jean-Michel PETIT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Annexe I

Extraits K-bis des sociétés Bruno Triay Conseil Lens
et Eco Com

Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras
13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS

N° de gestion 2019B00161

Code de vérification : j8793X8eqW
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	847 953 627 R.C.S. Arras
Date d'immatriculation	04/02/2019
Dénomination ou raison sociale	BRUNO TRIAY CONSEIL LENS
Sigle	BT CONSEIL LENS
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (Société à associé unique)
Capital social	500,00 Euros
Adresse du siège	110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Durée de la personne morale	Jusqu'au 04/02/2118
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	EDUSERVICES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	38 Rue Anatole France 92300 Levallois-Perret
Immatriculation au RCS, numéro	522 823 681 Nanterre

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	3D AUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	10 Avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq
Immatriculation au RCS, numéro	533 096 285 RCS Lille Métropole

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Activité(s) exercée(s)	L'enseignement et la formation technique professionnelle, la formation initiale, continue, en alternance notamment dans le cadre de contrat de professionnalisation et contrat d'apprentisage, la création et l'exploitation d'un centre de formation d'apprentis, la validation d'acquis et d'expérience, les démarches de progrès, les projets d'entreprises, l'ingénierie des ressources humaines, le recrutement, la production et la diffusion d'outils méthodologiques destinées à ces activités, le conseil.
Date de commencement d'activité	03/07/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	118 Rue Emile Zola 62300 Lens
Activité(s) exercée(s)	La formation initiale, continue, en alternance, la formation professionnelle
Date de commencement d'activité	01/12/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras
13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS

N° de gestion 2019B00161

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commercede Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2004B23652

Code de vérification : SDDM6KkxGk
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 28 juillet 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	480 176 817 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	31/12/2004
Dénomination ou raison sociale	ECO COM
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	37 000,00 EUROS
Adresse du siège	164 rue du Fbg Saint Honore 75008 Paris
Durée de la personne morale	Jusqu'au 31/12/2103
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	EDUSERVICES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	38 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret
Immatriculation au RCS, numéro	522 823 681 Paris

Directeur général

Nom, prénoms	Colonna Nathalie
Nom d'usage	Grassaud
Date et lieu de naissance	Le 20/06/1960 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	50 bis rue du Château 92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	BM&A
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	11 rue de Laborde 75008 Paris
Immatriculation au RCS, numéro	348 461 443 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	Beal Pierre
Date et lieu de naissance	Le 05/08/1968 à Malo-les-Bains (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	18 rue de Douai 75009 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	164 rue du Fbg Saint Honore 75008 Paris
Enseigne	ISCOM-IPAC BACHELOR FACTORY-MBWAY-MY DIGITAL SCHOOL-PIGIER-WIN SPORT SCHOOL-STUDIO M-IHECF
Activité(s) exercée(s)	L'enseignement et la formation notamment en communication. La prestation des enseignements et des actions de formation (initiale, continue, en alternance) notamment par professionnalisation et apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code de travail définissant l'apprentissage
Date de commencement d'activité	22/12/2004
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commercede Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2004B23652

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Lille-Métropole
R.C.S. Amiens

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe II

Situation comptable intermédiaire
de la société Bruno Triay Conseil Lens
au 31 août 2024

	Valeur Brute en euros	Amortissement en euros	Valeur Nette en euros	
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ (en €)				
a) Immobilisations incorporelles				
• Concessions, brevets et droits similaires	0	0	0	
• Fonds commercial	0	0	0	
Total immobilisations incorporelles	0	0	0	
b) Immobilisations corporelles				
• Autres immobilisations corporelles	114 401	-54 195	60 206	
Total immobilisations corporelles	114 401	-54 195	60 206	
c) Immobilisations financières				
• Autres participations	0	0	0	
• Créances rattachées à des participations	0	0	0	
• Autres immobilisations financières	8 600	0	8 600	
Total immobilisations financières	8 600	0	8 600	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	123 001	-54 195	68 806	
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT (en €)				
a) Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	
b) Créances				
• Clients et comptes rattachés	521 850	0	521 850	
• Autres créances	158 776	0	158 776	
Total créances	680 626	0	680 626	
c) Divers				
• Disponibilités	96 609	0	96 609	
Total divers	96 609	0	96 609	
d) Charges constatées d'avance	548	0	548	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	777 784	0	777 784	
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	900 785	-54 195	846 590	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
DETTES				
• Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	0	0	0	
• Emprunts et dettes financières divers	0	0	0	
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 854	0	23 854	
• Dettes fiscales et sociales	-27 695	0	-27 695	
• Dettes sur immobilisations	0	0	0	
• Autres dettes	222 604	0	222 604	
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE (en €)				
• Produits constatés d'avance	24 888	0	24 888	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	243 650	0	243 650	
L'actif net apporté	657 135	-54 195	602 940	0,00
KP	426 403	0	426 403	
Résultat de l'exercice			176 537	
			602 940	0,00

Annexe III

État récapitulatif des inscriptions
de la société Bruno Triay Conseil Lens délivré
par le greffe du Tribunal de Commerce d'Arras le 3 octobre 2024

Greffe du tribunal de commerce d'Arras
BP 41005 - 13 Rue Roger Salengro 62008 ARRAS Cedex
www.greffe-tc-arras.fr - www.infogreffe.fr

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : SASU BRUNO TRIAY CONSEIL LENS
Adresse requise : 110 Rue Emile Zola 62300 Lens
N° d'identification : 847 953 627
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : AVODIRE - Société d'Avocats

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Arras
Délivré le : 03/10/2024 à 10:28:19
Etat du chef de : SASU BRUNO TRIAY CONSEIL LENS, 110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

Néant

Actes de saisies de bateaux

Article R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Arras
Délivré le : 03/10/2024 à 10:28:19
Etat du chef de : SASU BRUNO TRIAY CONSEIL LENS, 110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :
Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Arras
Délivré le : 03/10/2024 à 10:28:19
Etat du chef de : SASU BRUNO TRIAY CONSEIL LENS, 110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitions à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Arras
Délivré le : 03/10/2024 à 10:28:19
Etat du chef de : SASU BRUNO TRIAY CONSEIL LENS, 110 Rue Emile Zola 62300 Lens
Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier